

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an 6 mois
Etats de l'ex-A.O.F. ..	1.200 fr. 700 fr.
France	1.300 fr. 800 fr.
Etranger	1.400 fr. 900 fr.
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.
par poste, majoration de 5 francs par numéro	

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur des Editions-Imprimeries, à Bamako.
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.
Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.
Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 200 francs
Chaque annonce répétée .. moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1^{er} suivants.
Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS ET ORDONNANCES

LOIS

2 Juillet Loi n° 84-39/AN-RM autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération économique un emprunt destiné au financement du projet Mali-Sud II 2

2 Juillet 1984 Loi n° 84-43/AN-RM portant création de l'action de déboisement de la retenue du barrage de Manantali 2

2 Juillet 1984 Loi n° 84-53/AN-RM portant autorisation d'approbation de l'accord de prêt entre la République du Mali et le Fonds International de Développement agricole signé le 21 octobre 1983 à Rome 2

ORDONNANCES

6 Juillet 1984 Ordonnance n° 84-20/P-RM autorisant la ratification de la Convention entre la République du Mali et la Banque Ouest africaine de Développement relative à l'adhésion à la Banque Ouest Africaine de Développement (B.O.A.D.) 3

6 Juillet Ordonnance n° 84-21/P-RM autorisant la ratification de la Convention entre la République du Mali et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative au transfert du Service de l'émission 3

6 Juillet Ordonnance n° 84-22/P-RM autorisant la ratification de l'avenant à l'accord de Coopération entre la République Française et les Républiques Membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine conclu le 4 décembre 1973 3

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

19 Juin n° 135/PG-RM. — Décret portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire 3

25 Juin 1984 n° 142/PG-RM — Décret portant modalités d'application de l'ordonnance n° 84-19/P-RM portant réglementation bancaire 6

2 Juillet 1984 n° 151/PG-RM. — Décret accordant au District de Bamako la Concession Provisoire de deux parcelles de terrain d'une superficie de 12 ha 46 a 35 ca et 4 ha 09 a 94 ca à distraire du titre foncier 1457 du District de Bamako 9

2 Juillet n° 152/PG-RM. — Décret accordant au District de Bamako le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain d'une superficie de 12 ha 90 a 44 ca à distraire du titre foncier n° 1457 de Bamako 9

6 Juillet n° 153/PG-RM. — Décret portant ratification de la Convention entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement relative à l'adhésion du Mali à la BOAD 10

6 Juillet n° 154/PG-RM. — Décret portant ratification de la Convention entre la République du Mali et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative au transfert du Service de l'émission 10

6 Juillet n° 155/PG-RM. — Décret portant ratification de l'avenant à l'accord de coopération entre la République Française et les républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine conclu le 4 décembre 1973 10

9 Juillet n° 157/PG-RM. Décret portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole des Infirmiers du 1^{er} cycle 10

9 Juillet n° 159/PG-RM. — Décret portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole de Formation des Educateurs préscolaires 13

11 Juillet n° 164/PG-RM. — Décret accordant à M. Amadou KEITA, Directeur de la Société Import-Export K. International à Bamako la Concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha 00 a 12 ca formant le titre foncier 131 du cercle de Kita, sis à Banankoro 16

MINISTERE DES FINANCES
ARRETES

2 Juillet 1984 Arrêté Interministériel n° 3227/MECE-MF portant exonération des droits et taxes d'entrée sur les équipements nécessaires à l'extension de la Société d'émaillage et de galvanisation du Mali (SEGMA) 16

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

PRESIDENCE

LOI n° 84-39/AN-RM autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique un emprunt destiné au Financement du Projet MALI SUD II.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A délibéré et adopté en sa séance du 7 juin 1984 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à contracter auprès de la CCCE un prêt de quatre vingt millions de francs français (80.000.000 FF) destiné à financer le projet Mali - Sud II" conformément aux stipulations de la convention d'ouverture de crédit n° 58 255 00 49 09 ..

Art. 2. — Les sommes dues à la CCCE par la République du Mali au titre du présent prêt portent intérêt au profit du prêteur aux taux nominaux de 1,5% l'an jusqu'au 30 avril 1993 et de 2% l'an à compter du 1^{er} mai 1993.

Art. 3. — Jusqu'au 30 avril 1993 la République du Mali sera dispensée de tout remboursement en principal. A compter du 1^{er} mai 1993, l'emprunteur remboursera à la CCCE le principal des sommes qui auront été mises à sa disposition au titre du crédit en 40 versements semestriels égaux de 2.000.000 FF chacun, payables le 30 avril et le 31 octobre de

chaque année.

Le premier versement sera exigible et payable le 31 octobre 1993 et le dernier le 30 avril 2013.

Koulouba, le 2 juillet 1984

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE.

LOI n° 84-43/AN-RM portant création de l'action de déboisement de la retenue du Barrage de Manantali.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A délibéré et adopté en sa séance du 12 juin 1984,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Il est créé un service rattaché dénommé :

« ACTION DE DEBOISEMENT DE LA RETENUE DU BARRAGE DE MANANTALI ».

Art. 2. — l'action de Déboisement de la Retenue du Barrage de Manantali a pour mission :
— l'exploitation des produits forestiers de la Retenue ;

— la déforestation et le nettoyage d'une superficie en amont immédiat du Barrage ;
— la transformation des produits forestiers ;
— la commercialisation des produits récoltés ou transformés en régie ou à l'entreprise.

Art. 3. — l'Action de Déboisement de la Retenue du Barrage de Manantali est dirigée par un chef d'action.

Art. 4. — L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Action de Déboisement de la Retenue du Barrage de Manantali sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Koulouba, le 2 juillet 1984

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE.

LOI n° 84-53/AN-RM portant autorisation d'approbation de l'accord de prêt entre la république du Mali et le Fonds International de Développement Agricole, signé le 21 octobre 1983 à ROME.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A délibéré et adopté en sa séance du 12 juin 1984

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de prêt entre la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole, signé le 21 octobre 1983 à ROME

Koulouba, le 2 juillet 1984

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE n° 84-20/P-RM autorisant la ratification de la convention entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement relative à l'adhésion à la Banque Ouest Africaine de Développement (B.O.A.D.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;
Vu la Loi n° 81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance;
Vu l'Accord portant adhésion de la République du MALI à l'Union Monétaire Ouest Africaine;
Vu la Convention entre la République du MALI et la Banque Africaine de Développement relative à l'adhésion à la BOAD.

La Cour Suprême entendue en sa séance du 2 juillet 1984,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 juillet 1984.

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la ratification de la Convention entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement relative à l'adhésion à la B. O. A. D.

Art. 2. — La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme LOI de l'ETAT.

Koulouba, le 8 juillet 1984

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 84-21/P-RM autorisant la ratification de la convention entre la République du Mali et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative au transfert du service de l'Emission

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi n° 81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance;
Vu l'Accord portant adhésion de la République du MALI à l'Union Monétaire Ouest Africain signé à Bamako le 17 Février 1984;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 2 juillet 1984 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 juillet 1984.

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la ratification de la Convention entre la République du Mali et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative au transfert du service de l'Emission.

Art. 2. — La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Koulouba, le 6 juillet 1984

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 84-22/P-RM autorisant la ratification de l'avenant à la l'accord de coopération entre la République Française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine conclu le 4 décembre 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi n° 81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance;
Vu l'Accord portant adhésion de la République du Mali à l'Union Monétaire Ouest Africaine signé à Bamako le 17 Février 1984.

La Cour Suprême entendue en sa séance du 2 juillet 1984 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 juillet 1984.

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la ratification de l'Avenant à l'accord de coopération entre la République Française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine conclu le 4 décembre 1973.

Art. 2. — La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Koulouba, le 6 juillet 1984

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

N° 135/PG-RM. — DECRET portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n° 79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

Vu l'Ordonnance n° 84-12/PRM du 5 Mai 1984 portant création des Services rattachés au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales;

Vu la Loi n° 80-16/AN-RM du 26 Mai 1980 portant création de la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale;

Vu le Décret n° 145/PG-RM du 7 Juillet 1980 portant organisation et fonctionnement de la D.N.P.F.S.S.;

Vu le Décret n° 92/PRM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — L'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire est un établissement public d'enseignement professionnel chargé :

- de donner une formation adéquate et continue au personnel social ;
- de servir de point d'appui pédagogique et méthodologique pour toutes les actions sociales entreprises dans le cadre du développement communautaire et de la formation des techniciens de développement communautaire.

Art. 2. — L'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire est rattachée à la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Art. 3 — Le Centre de Formation pour le Développement Communautaire est composé des organes suivants :

- Direction ;
- Conseil d'Administration, et de perfectionnement ;
- Conseil pédagogique ;
- Conseil de discipline ;

SECTION I DE LA DIRECTION

Art. 4. — La Direction de l'Ecole est assurée par un Directeur, un Directeur des Etudes et un Surveillant Général.

Le Directeur et le Directeur des Etudes sont nommés par Arrêté du Ministre chargé des Affaires Sociales.

Le Surveillant Général est nommé par décision du Ministre chargé des Affaires Sociales.

Art. 5. — Le Directeur est chargé de :

- L'administration et de la gestion de l'Ecole ;
- la préparation du rapport annuel de l'Ecole ;
- l'organisation générale de l'enseignement conformément aux programmes de formation ;
- l'exécution de toutes les directives du conseil d'administration et de perfectionnement.

Art. 6. — Le Directeur des Etudes assiste le Directeur de l'Ecole.

A ce titre :

- Il veille particulièrement au bon déroulement des études théoriques et pratiques et des stages ; dans ce cadre, il reste constamment en relation avec les professeurs et les chefs de service des lieux de stages ;
- Il tient les dossiers scolaires des élèves et un registre des cours dispensés ;
- Il veille à la bonne utilisation et à la conservation du matériel d'enseignement et du mobilier scolaire ;

Art. 7. — Le Surveillant Général est chargé :

- de la discipline générale au sein de l'établissement ;
- de l'exécution des sanctions ;
- de la tenue à jour des dossiers médicaux et disciplinaires des élèves.

Art. 8. — Le Conseil d'Administration et de Perfectionnement est chargé :

- d'étudier toutes les propositions du conseil pédagogique relative à la formation des élèves ;
- de contrôler l'exécution du budget ;

Il se réunit sur convocation de son Président chaque fois que les circonstances l'exigent, et au moins une fois l'an en session ordinaire, après les examens de fin d'année.

En sa session ordinaire, le conseil examine le rapport annuel du Directeur sur le fonctionnement de l'école au cours de l'année écoulée, les suggestions et propositions en vue de l'amélioration de l'enseignement et des conditions de stage.

Art. 9. — Le Conseil d'Administration et de Perfectionnement est composé de :

PRESIDENT : Le Directeur National de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale ;

MEMBRES : Un représentant du Ministère de l'Education Nationale ;

— Un représentant du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

— Un représentant de la Direction de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ;

— Un représentant de la Direction Nationale des Affaires Sociales ;

— Un représentant de la Direction Nationale de la Santé Publique ;

— Un représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

— Un représentant de la Direction Nationale de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement ;

— Un représentant de l'Office Malien de Pharmacie ;

— Un représentant de chaque Hôpital National ;

— Le Directeur de l'Ecole ;

— Le Directeur des Etudes ;

— Le Surveillant Général ;

— Un représentant des Professeurs de chaque section ;

— Deux représentants des élèves.

SECTION III : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE

Art. 10. — Le Conseil Pédagogique est chargé ;
 — de la structuration de l'enseignement ;
 — de l'élaboration des programmes d'études ;
 — du suivi, de la révision, de l'adaptation et de la coordination des programmes de formation ;
 — de faire au Conseil d'Administration et de Perfectionnement toutes les suggestions ayant trait à la formation des élèves.

Art. 11. — Le Conseil Pédagogique est composé de :

Président : Le Directeur de l'Ecole ;

Rapporteur : Le Directeur des Etudes ;

Membres : Les représentants des professeurs et des Moniteurs de chaque section de l'école.

SECTION IV : DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Art. 12. — Le Conseil de Discipline est composé de :

Président : Le Directeur de l'école ;

Membres : Le Directeur des Etudes ;

Le Surveillant Général ;

Trois représentants du corps enseignant ;

Deux représentants des élèves ;

Le Conseil de Discipline ne peut valablement délibérer que s'il réunit cinq de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Art. 13. — Les sanctions applicables aux élèves sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- l'exclusion temporaire de l'école ;
- l'exclusion définitive de l'école.

L'avertissement et le blâme avec inscription au dossier sont infligés par le Directeur.

L'exclusion temporaire est prononcée par le Directeur National de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale, sur le rapport du Conseil de Discipline.

L'exclusion définitive est prononcée par le Ministre chargé des Affaires Sociales.

CHAPITRE III : DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Art. 14. — Le Personnel enseignant de l'école comprend :

— le corps professoral permanent : moniteurs et professeurs chargés de cours théoriques et des travaux dirigés ;

— le corps professoral vacataire recruté parmi les spécialistes des diverses matières enseignées.

Les professeurs chargés de cours, les moniteurs et monitrices sont nommés par arrêté interministériel du Ministre chargé des Affaires Sociales et du Ministre de l'Education Nationale.

CHAPITRE IV : CONDITIONS D'ADMISSION

Art. 15. — Sont admissibles à l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire :

1°) Sur concours direct

Les titulaires du D.E.F. ou d'un diplôme équivalent âgés de 18 ans au moins et de 20 ans au plus.

2°) Sur concours professionnel :

Les postulants doivent appartenir à l'un des corps suivants de la hiérarchie «C» de la Fonction Publique (Aide Social, Moniteur d'Agriculture, Infirmier Vétérinaire, Infirmier du 1er Cycle) avoir trois (3) années de service effectif — et être âgés de 35 ans au plus.

Art. 16. — En cas de maladie de longue durée dûment constatée ne permettant pas à un élève de suivre son année d'instruction, l'intéressé conserve le bénéfice de l'admission pour l'année suivante.

CHAPITRE V : REGIME DES ETUDES

Art. 17. — La durée des études est fixée à quatre ans, dont les trois premières années sont consacrées à l'enseignement théorique et pratique, et la quatrième année est réservée à la rédaction d'un mémoire de fin d'études.

Art. 18. — Les matières enseignées comprennent un enseignement général, un enseignement technique, théorique et pratique et des stages.

Les stages doivent avoir lieu dans les formations socio-sanitaires urbaines et rurales.

Art. 19. — A la fin de chaque année, les élèves subissent un examen de passage portant sur les matières enseignées, avec des épreuves écrites, orales et des travaux pratiques.

La moyenne exigée pour accéder à la classe supérieure est égale ou supérieure à dix sur vingt.

Une deuxième session est organisée en Octobre pour les élèves qui n'ont pas eu la moyenne requise à l'issue de la première session.

— Une moyenne égale ou supérieure à sept sur vingt mais inférieure à dix sur vingt entraîne le redoublement.

— Une moyenne inférieure à sept sur vingt entraîne l'exclusion définitive. Les dates des examens et la composition des Jurys sont fixées par un arrêté du Ministre chargé des Affaires Sociales.

Art. 20. — En fin de scolarité, les élèves sont soumis à des examens de fin d'études.

Ces examens comportent :

- des épreuves écrites ;
- des épreuves orales ;
- la rédaction d'un rapport de stage.

Art. 21. — La réussite à l'examen de fin d'études est conditionnée par l'obtention d'une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt, qui tient compte des notes de stage et des moyennes des examens de passage en 2^e année et 3^e année.

Une moyenne inférieure à sept sur vingt entraîne l'exclusion définitive.

Les élèves ayant une moyenne égale ou supérieure à sept sur vingt mais inférieure à dix sur vingt seront autorisés à subir les épreuves de la 2^e session des examens de fin de scolarité après avis du conseil pédagogique.

Seuls pourront être autorisés à se présenter aux examens de fin d'études, les élèves qui ont suivi régulièrement les cours et les stages, et n'auront pas manqué à moins de 30 jours de stage ou 30 jours de cours théoriques.

Art. 22. Le redoublement n'est autorisé qu'une fois au cours des études.

Art. 23. — Les élèves ayant satisfait aux examens de fin d'études reçoivent le diplôme délivré par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Art. 24. — Le régime de l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire est l'externat.

Art. 25. — Les élèves admis au concours d'entrée à l'Ecole de Formation pour le Développement Communautaire sont soumis aux conditions d'attribution des bourses conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 26. — Le règlement intérieur de l'Ecole fixe dans le détail les modalités de fonctionnement du centre de régime de la discipline au sein de l'établissement.

Art. 27. — Sont et demeurent abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 28. — Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 19 juin 1984

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales

Dr. NGolo TRAORE.

Le Ministre de l'Education Nationale

Colonel Sékou LY.

Le Ministre des Finances,

Drissa KEITA.

N° 142/PG-RM. — **DECRET portant modalité d'application de l'Ordonnance n° 84-19-P.RM portant réglementation bancaire**

PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par décret n° 03/PG-RM du 1^{er} juillet 1974.

Vu l'Ordonnance n° 84-19/portant règlement bancaire,

Vu le décret n° 92/PG-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRE,

DECRETE :

TITRE PREMIER : PROCEDURE D'AGREMENT, DE RETRAIT D'AGREMENT ET D'AUTORISATION DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS.

Article premier. — Les banques et établissements financiers tels que définis aux articles 3 et 4 de l'Ordonnance n° 84-19 du 22-6-1984 désirant exercer leur activité sur le territoire de la République du Mali sont tenus de déposer, au préalable, à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée la Banque Centrale, une demande d'agrément.

Art. 2. — La Banque Centrale est chargée d'instruire les demandes d'agrément qu'elle transmet pour décision au Ministre chargé de la tutelle des banques et établissements financiers accompagnées d'un rapport annuel pourront être joints, le cas échéant, les avis qu'elle aurait jugés utiles de recueillir.

Art. 3. — Les demandes d'agrément doivent être accompagnées des documents et renseignements ci-après :

- a) Statut, s'il s'agit d'une personne morale copie des pièces d'Etat Civil lorsqu'il s'agit d'une personne physique.
- b) activité envisagée ;
- c) Montant du capital initial ;
- d) Liste des principaux actionnaires avec indications de leur nationalité et montant de leur participation ;
- e) Liste des administrateurs, gérants et directeurs dont la nationalité sera précisée ;
- f) Récépissé de la demande d'immatriculation au registre du commerce.

La Banque Centrale est habilitée à se faire communiquer tout renseignement ou document complémentaire qu'elle estimerait nécessaire à l'instruction de la demande.

Art. 4. — L'agrément ou le refus d'agrément fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de la tutelle des banques et établissements financiers qui est notifié à la Banque Centrale et au demandeur.

Art. 5. — Au reçu de la notification d'agrément, la Banque Centrale procède à l'inscription du demandeur sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers prévues aux articles 9 et 12 de l'Ordonnance n° 84-19 du 22-6-84 et notifie à ce dernier son numéro d'inscription.

Art. 6. — Pour les établissements financiers, l'arrêté d'agrément précisera la catégorie à laquelle doit être rattaché le demandeur.

Art. 7. — Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des banques et établissements financiers après avis de la Banque Centrale :

- soit à l'initiative du Ministre ;
- soit sur proposition de la Commission de Contrôle des banques et établissements financiers ;
- soit à la demande de l'établissement intéressé.

La décision de retrait d'agrément est notifiée à l'établissement concerné, à l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers et à la Banque Centrale qui procède à la radiation de cet établissement de la liste des banques ou de celle des établissements financiers.

Art. 8. — Les demandes d'autorisation relatives aux opérations visées à l'article 29 et aux deux premiers alinéas de l'article 30 de l'Ordonnance n° 84-19 du 22-6-84 sont présentées et instruites dans les conditions et suivant la procédure prévues aux articles 2, 4, 6 et 7 du présent décret.

La liste des banques et établissements financiers agréés, et les modifications qui lui sont apportées, sont publiées au Journal Officiel de la République du Mali.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile, une liste complète des banques et établissements financiers agréés est également publiée au Journal Officiel de la République du Mali.

TITRE II : REGLEMENTATION DE L'OUVERTURE ET DE LA FERMETURE DES GUICHETS OU AGENCES DE BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS.

Art. 10. — Conformément à l'article 30, dernier alinéa, de l'Ordonnance n° 84-19 du 22-6-84 portant réglementation bancaire, toute ouverture, fermeture, transformation, transfert, cession ou mise en gérance d'une banque ou d'un établissement financier en République du Mali est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la tutelle des banques et établissements financiers.

Art. 11. — Est considéré comme disposant d'un guichet ou agence sur une place donnée, toute banque ou établissement financier traitant sur cette place des opérations avec la clientèle dans un local accessible au public et au moyen d'un personnel rémunéré par ses soins.

Est considéré comme guichet permanent, tout guichet dont l'accès est ouvert au public plus de deux

jours par semaine quelle que soit la durée de l'ouverture journalière.

Est considéré comme guichet périodique, tout guichet dont l'accès est ouvert deux jours au plus par semaine, quelle que soit la durée de l'ouverture journalière.

Est considéré comme guichet saisonnier, tout guichet dont l'accès est ouvert au public pendant une seule période annuelle intérieure à quatre mois consécutifs.

Art. 12. — Les demandes d'autorisations sont présentées à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et instruites par elle comme en matière d'agrément et de retrait d'agrément.

La Banque Centrale peut se faire communiquer tous renseignements ou documents qu'elle estime-rait nécessaires à l'instruction des demandes.

Art. 13. — Par dérogation à l'article 30 et en application de l'article 31 de l'ordonnance n° 84-19 du 22/6/84 après instruction des demandes d'autorisation, la Banque Centrale statue par délégation de pouvoir du Ministre chargé de la tutelle des banques et établissements financiers.

Les décisions prises par celle-ci sont notifiées au demandeur et à l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ; une ampliation de la décision est adressée au Ministre chargé de la tutelle des banques et établissements financiers à titre de compte rendu.

Art. 14. — La fermeture de tout guichet ou agence régulièrement ouvert doit, avant tout commencement d'exécution, être portée à la connaissance de la Banque Centrale. Sauf autorisation de celle-ci, les opérations d'un guichet ou d'une agence ne peuvent être arrêtées que trois mois après déclaration d'intention de fermeture.

TITRE III. : FIXATION DU CAPITAL SOCIAL MINIMUM DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Art. 15. — En application de l'article 23 de l'ordonnance n° 84-19 du 22/6/84 portant réglementation bancaire, le capital social des banques établies en République du Mali ne pourra être inférieur à : DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS CFA (250.000.000 F CFA).

Art. 16. — Le capital social des établissements financiers établis en République du Mali ou le cautionnement bancaire exigé des établissements n'ayant pas la personnalité morale ne pourra être inférieur à : CINQUANTE MILLIONS (50.000.000) de francs CFA.

Art. 17. — Conformément à l'article 25 de l'ordonnance n° 84-19 du 22/6/84 les banques et établissements financiers dont le siège est situé à l'étranger doivent respectivement justifier à tout moment d'une dotation au moins égale aux montants fixés aux articles 15 et 16 ci-dessus.

Art. 18. — La commission de contrôle des banques et établissements financiers prévus à l'article 50 de l'ordonnance n° 84-19 du 22/6/84 portant réglementation bancaire se compose des membres suivants nommés par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des banques et établissements financiers.

Président :

— Un Magistrat.

Membres :

- Un représentant du Ministre chargé de la tutelle des banques et établissements financiers;
- Un représentant du Ministre de tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat;
- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un représentant du Ministre du Plan;
- Le Directeur Général du Trésor Public et de la Comptabilité Publique.

Le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest exerce les fonctions de rapporteur de la Commission et en assure le Secrétariat.

Art. 19. — La commission de contrôle des banques et établissements financiers se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Elle ne peut délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents :

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 20. — La commission de contrôle des banques et établissements financiers est chargée de constater les infractions à la réglementation bancaire et de prononcer les sanctions disciplinaires contre leurs auteurs dans les conditions prévues aux articles 53 à 55 de l'ordonnance n° 84-19 du 22/6/84.

Art. 21. — La commission de contrôle des banques et établissements financiers exerce son contrôle au vu des bilans et des situations périodiques qui lui sont remis par l'intermédiaire de la Banque Centrale. Elle peut également faire effectuer sur place tous contrôles nécessaires par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ainsi qu'il est prévu à l'article 51 de l'ordonnance n° 84-19 du 22/6/84.

La Banque Centrale porte à la connaissance de la commission de contrôle des banques et établissements financiers les infractions à la réglementation bancaire qu'elle relève ou dont elle est informée.

Art. 22. — Les sanctions prononcées par la commission, approuvées par le Ministre chargé de la tutelle des banques et établissements financiers conformément aux dispositions de l'article 55 de l'ordonnance n° 84-19 du 22/6/84, sont exécutoires dès notifications à l'établissement concerné par la Banque Centrale qui les porte également à la con-

naissance de l'Association Professionnelle des banques et établissements financiers.

Art. 23. — Les décisions du Ministre chargé de la tutelle des banques et établissements financiers rendant exécutoires les sanctions prononcées par la commission de contrôle des banques et établissements financiers ne sont susceptibles de recours que devant la Cour Suprême pour excès de pouvoir. Ce recours est suspensif, sauf mesures conservatoires décidées par la commission de contrôle.

Art. 24. — La commission de contrôle donne son avis pour la désignation, par le Ministre chargé de la tutelle des banques et établissements financiers, d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur auprès d'une banque ou d'un établissement financier dans les conditions prévues aux articles 67 et 68 de l'ordonnance n° 84-19 du 22/6/84.

Art. 25. — La commission de contrôle des banques et établissements financiers établit avant le 30 juin de chaque année un rapport où elle porte à la connaissance du Ministre chargé de la tutelle des banques et établissements financiers les constatations faites dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle en matière de réglementation bancaire.

Article 26. — Les dépenses engagées par la Commission de Contrôle des banques et établissements financiers pour son fonctionnement sont supportées par l'Association Professionnelle des Banques à charge pour celle-ci de les répartir chaque semestre entre ses membres.

Article 27. — L'Association Professionnelle demandera, au début de chaque semestre, aux banques et établissements financiers, un versement provisionnel calculé sur la base des prévisions de dépenses de la Commission de Contrôle des Banques et Etablissements Financiers.

Article 28. — Les versements prévus aux articles 26 et 27 ci-dessus seront, pour chaque banque ou établissement financier, calculés proportionnellement au montant de leur bilan, arrêté au 30 septembre de chaque année, majoré de l'encours à cette date des effets circulant sous endos.

Article 29. — Toute banque ou établissement financier est débité pour tout semestre, même incomplet, où il a figuré sur les listes officielles.

Article 30. — Les comptes de recettes et de dépenses de la Commission de Contrôle des Banques et Etablissements Financiers sont tenus par la Banque Centrale, chargée du Secrétariat de cet organisme. Ils doivent être communiqués annuellement au Ministre chargé de la tutelle des banques et établissements financiers.

Article 31. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 11/PG-RM du 30 janvier 1978 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 78-3/CMLN du 30 janvier 1978 à la réglementation bancaire.

Article 32. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 25 juin 1984.

Le Président du Gouvernement,

Le Général Moussa TRAORE

Le Ministre d'Etat Chargé

de l'Economie et du Plan

Oumar COULIBALY

N° 151 PG-RM. — **DECRET accordant au District de Bamako la concession provisoire de deux parcelles de terrain d'une superficie de 12 ha 46 a 35 ca et 4 ha 09 a 94 ca, à distraire du titre foncier 1457 du District de Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 82-122/AN-RM du 4 Février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;

Vu le Décret n° 52/PG-RM du 21 Février 1983 portant fixation des prix de cessions et redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat;

Vu le Décret n° 92/PG-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE :

Article premier. — Est accordée au District de Bamako la concession provisoire de deux parcelles de terrain, d'une superficie de 12 ha 46 a 35 ca et 4 ha 09 a 94 ca à distraire du titre foncier 1457 du District de Bamako.

Art. 2. — Les parcelles de terrain, objet de la présente concession provisoire sont destinées à l'extension du marché de Médina-Coura.

Art. 3. — Le District de Bamako s'engage à viabiliser les parcelles dont il s'agit, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent décret.

Art. 4. — Le concessionnaire pourra, après mise en valeur de la parcelle de terrain concédée obtenir la transformation de la concession provisoire en titre définitif de propriété.

Art. 5. — La présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par le District de Bamako à la Caisse de la Conservation des Domaines d'une redevance annuelle de 49.688.800 FM.

Art. 6. — Les autres conditions et charges de la présente cession provisoire feront l'objet d'un cahier de charges approuvé par le Ministre des Finances.

Art. 7. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses registres du droit de concession provisoire accordé au District de Bamako.

Art. 8. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 2 juillet 1984.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA.

N° 152 PG-RM. — **DECRET accordant au District de Bamako, le titre définitif de propriété, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 12 ha 90 a 44 ca à distraire du titre foncier n° 1457 de Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 82-122/AN-RM du 4 Février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;

Vu le Décret n° 52/PG-RM du 21 Février 1983 portant fixation des prix de cessions et redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat;

Vu le Décret n° 92/PG-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE :

Article premier. — Est accordé au District de Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 12 ha 90 a 44 ca à distraire du titre foncier 1457 du District de Bamako.

Art. 2. — Cette parcelle de terrain est connue sous le nom de marché de Médina-Coura.

Art. 3. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par le District de Bamako, à la Conservation des Domaines :

— de la somme de 12.904.400 F.M (douze millions neuf cent quatre mille quatre cents francs correspondant à un prix de principe de 10 FM par mètre carré;

— des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 4. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera dans ses livres à l'inscription du droit de propriété du District de Bamako, sur le titre foncier créé à cet effet.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 2 juillet 1984.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA.

N° 153 PG-RM. — DECRET portant ratification de la convention entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement relative à l'adhésion du Mali à la B.O.A.D.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu l'Accord portant adhésion de la République du MALI à l'Union Monétaire Ouest Africaine signé à Bamako le 17 Février 1984;

Vu la Convention entre la République du MALI et la Banque Ouest Africaine de Développement relative à l'adhésion à la BOAD;

Vu l'Ordonnance n° 84-20 du 6 Juillet 1984 portant autorisation de ratification de la Convention entre la République du Mali et la Banque Africaine de Développement relative à l'adhésion du Mali à la BOAD.

DECRETE :

Article premier. — Est ratifiée la Convention entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement relative à l'adhésion du Mali à la B.O.A.D.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel accompagné du texte de ladite Convention.

Koulouba, le 6 juillet 1984.

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE.

N° 154 PG-RM. — DECRET portant ratification de la Convention entre la République du Mali et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative au transfert du Service de l'Emission.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu l'Accord portant adhésion de la République du MALI à l'Union Monétaire Ouest Africaine signé à Bamako le 17 Février 1984;

Vu l'Ordonnance n° 84-21 du 6 Juillet 1984 autorisant la ratification de la Convention entre la République du MALI et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative au transfert du Service de l'Emission.

DECRETE :

Article premier. — Est ratifiée la Convention entre la République du Mali et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative au transfert du Service de l'Emission.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel accompagné du texte de la dite Convention.

Koulouba, le 6 juillet 1984.

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE.

N° 155 PG-RM. — DECRET portant ratification de de l'Avenant à l'Accord de coopération entre la République Française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine conclu le 4 décembre 1973.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu l'Accord portant adhésion de la République du MALI à l'Union Monétaire Ouest Africaine signé à Bamako le 17 Février 1984;

Vu l'Ordonnance n° 84-22 du 6 JUILLET 1984 autorisant la ratification de l'Avenant à l'Accord de Coopération entre la République Française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, conclu le 4 Décembre 1973.

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié l'Avenant à l'Accord de Coopération entre la République Française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, conclu le 4 décembre 1973.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel accompagné du texte dudit Avenant.

Koulouba, le 6 juillet 1984.

Général Moussa TRAORE.

Le Président du Gouvernement

N° 157 PG-RM. — DECRET portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole des Infirmiers du 1^{er} cycle.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n° 7909/CMLN du 19 Janvier 1980 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics;

Vu la Loi n° 80-16/AN-RM du 8 Mai 1980 portant création de la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale;

Vu l'Ordonnance n° 84-12/PRM du 5 Mai 1984 portant création des Services rattachés du Ministère de la Santé Publique et de Affaires Sociales.

Vu le Décret n° 145/PG-RM du 7 Juillet 1980 portant organisation et fonctionnement de la DNPFS.

Vu le Décret n° 92/PRM du 19 Avril 1983 portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — L'Ecole des Infirmiers du 1^{er} Cycle est un établissement public d'enseignement professionnel élémentaire qui a pour mission, d'assurer la formation des Infirmiers et Infirmières du 1^{er} Cycle.

Art. 2. — L'Ecole des Infirmiers du 1^{er} Cycle est rattachée à la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Art. 3. — L'Ecole est composée des organes suivants :

- Direction;
- Conseil d'Administration et de Perfectionnement;
- Conseil Pédagogique;
- Conseil de discipline.

SECTION I :

DE LA DIRECTION

Art. 4. — La Direction de l'Ecole est assurée par un Directeur, un Directeur des Etudes et un Surveillant Général.

Le Directeur et le Directeur des Etudes sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

Le Surveillant Général est nommé par décision du Ministre chargé de la Santé Publique.

Art. 5. — Le Directeur est chargé de :

- l'administration et de la gestion de l'Ecole;
- la préparation du rapport annuel de l'Ecole;
- l'organisation générale de l'enseignement conformément aux programmes de formation;
- l'exécution de toutes les directives et instructions du conseil d'administration et de perfectionnement.

Art. 6. — Le Directeur des Etudes assiste le Directeur de l'Ecole.

A ce titre :

- il veille particulièrement au bon déroulement des études théoriques et pratiques et des stages.

Dans ce cadre, il reste constamment en relation avec les professeurs et les Chefs de service des lieux de stages;

— il tient les dossiers scolaires des élèves et un registre des cours dispensés;

— il veille à la bonne utilisation et à la conservation du matériel d'enseignement et du mobilier scolaire.

Art. 7. — Le Surveillant Général est chargé de :

— la discipline générale au sein de l'établissement;

— l'exécution des sanctions;

— la tenue à jour des dossiers médicaux et disciplinaires des élèves.

SECTION II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE PERFECTIONNEMENT

Art. 8. — Le Conseil d'Administration et de perfectionnement est chargé :

— d'étudier toutes les propositions du conseil pédagogique relative à la formation des élèves;

— d'adopter le règlement intérieur;

— de contrôler l'exécution du budget.

Il se réunit sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent, et au moins une fois l'an en session ordinaire, après les examens de fin d'année.

En sa session ordinaire, le conseil examine le rapport annuel du Directeur sur le fonctionnement de l'école au cours de l'année écoulée et les suggestions et propositions en vue de l'amélioration de l'enseignement et des conditions de stage.

Art. 9. — Le conseil d'administration et de perfectionnement est composé de :

Président :

Le Directeur National de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale.

Membres :

— Un représentant du Ministère de l'Education Nationale;

— Un représentant du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;

— Un représentant de l'Institut National de Recherche en Santé Publique.

— Un représentant de la Direction Nationale de la Santé Publique.

— Un représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

— Un représentant de la Direction Nationale de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement.

— Un représentant de l'Office Malien de Pharmacie.

— Un représentant de chaque Hôpital national

— Un représentant de l'Ecole

— Le Directeur de l'Ecole

— Le Directeur des Etudes

— Le Surveillant Général.

— Un représentant des Professeurs de chaque Section

— Deux représentants des élèves.

SECTION III

DU CONSEIL PEDAGOGIQUE.

Art. 10. — Le conseil pédagogique est chargé :

- de la structuration de l'enseignement
- de l'élaboration des programmes d'études
- du suivi de la révision, de l'adaptation, et de la coordination des programmes de formation.
- de faire au conseil d'administration et de perfectionnement toutes les suggestions ayant trait à la formation des élèves.

Art. 11. — Le conseil pédagogique est composé de :

Président :

Le Directeur de l'Ecole

Rapporteur :

Le Directeur des Etudes

Membres :

Les représentants des Professeurs et des moniteurs de chaque section de l'école.

SECTION IV :

DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Art. 12. — Le conseil de discipline est composé de :

Président :

Le Directeur de l'Ecole

Membres :

Le Directeur des Etudes

Le Surveillant Général

Trois représentants du Corps enseignant ;

Deux représentants des élèves .

Le Conseil de discipline ne peut valablement délibérer que s'il réunit cinq de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage celle du Président est prépondérante.

Art. 13. — Les sanctions applicables aux élèves sont les suivantes :

- l'avertissement
- le blâme avec inscription au dossier
- l'exclusion temporaire de l'école
- l'exclusion définitive de l'école

L'avertissement et le blâme avec inscription au dossier sont infligés par le Directeur.

L'exclusion temporaire est prononcée par le Directeur National de la Planification et de la formation Sanitaire Sociale sur le rapport du conseil de discipline.

L'exclusion définitive est prononcée par le Ministre chargé de la Santé Publique.

CHAPITRE III :

DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Art. 14. — Le personnel enseignant de l'Ecole comprend :

— Le corps professoral permanent : moniteurs et Professeurs chargés des cours théoriques et des travaux dirigés.

— Le corps professoral vacataire recruté parmi les spécialistes des diverses matières enseignées. Les professeurs et chargés de cours sont nommés par arrêté interministériel du Ministre chargé de la Santé Publique et du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 15. — Il incombe aux chargés de cours :

— de dispenser des cours théoriques portant sur toutes les disciplines à l'exception des techniques de soins infirmiers.

— de coopérer activement à la formation des élèves

— de diriger les activités para-scolaires qui leur seront confiées.

Art. 16. — Il incombe aux Moniteurs et Monitrices :

— de donner des cours théoriques ou des techniques de soins infirmiers et de diriger les travaux pratiques qui s'y rapportent.

— d'assister la Direction de l'école dans l'élaboration des plans de stage.

— d'exercer un contrôle sur les études des élèves et leur suivi au cours des stages.

— de diriger techniquement et normalement les élèves et leur inculquer le respect de la profession à laquelle ils se destinent.

Les Moniteurs et Monitrices ne peuvent en aucune manière prétendre au paiement en heures supplémentaires des cours et travaux pratiques qu'ils dispensent dans l'exercice normal de leurs fonctions.

CHAPITRE IV :

CONDITIONS D'ADMISSION

Art. 17. — Sont admissibles à l'école des Infirmiers du 1^{er} Cycle

1° — Sur concours direct :

Les élèves du niveau général de la 8^e année et 9^e année fondamentales âgés de 18 ans au moins et 20 ans au plus.

2° — Sur concours professionnel

Les auxiliaires de Santé comptant au moins trois années de service actif.

Les candidats doivent être âgés de 35 ans au plus.

Art. 18. — En cas de maladie de longue durée dûment constatée ne permettant pas à un élève de suivre son année d'instruction, l'intéressé conserve le bénéfice de l'admission pour l'année suivante.

CHAPITRE V :

REGIME DES ETUDES

Art. 19 — La durée des études est fixée à trois ans. Les études comprennent un enseignement général, un enseignement technique, théorique et pratique et des stages.

Les stages doivent avoir lieu dans les formations socio-sanitaires urbaines et rurales.

Art. 20. — A la fin de chaque année, les élèves subissent un examen de passage portant sur les matières enseignées avec des épreuves écrites, orales et pratiques.

— La moyenne exigée pour accéder à la classe supérieure est égale ou supérieure à dix sur vingt.

— Une deuxième session est organisée en octobre pour les élèves qui n'ont pas eu la moyenne requise à l'issue de la première session.

— Une moyenne inférieure à sept sur vingt entraîne l'exclusion définitive.

— Une moyenne égale ou supérieure à sept sur vingt ou bien inférieure à dix sur vingt entraîne le redoublement.

Les dates des examens et la composition des Juries sont fixées par Arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

Art. 21. — En fin de scolarité, les élèves sont soumis à des examens de fins d'études.

Ces examens comportent :

- des épreuves écrites
- des épreuves orales
- des épreuves pratiques

La réussite à l'examen de fin d'études est conditionnée par l'obtention d'une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt, qui tient compte des notes de stage et des moyennes des examens de passage en 2^e année et 3^e année.

Les élèves ayant une moyenne égale ou supérieure à sept sur vingt mais inférieure à dix sur vingt seront autorisés à subir les épreuves de la 2^e session des examens de fin de scolarité après avis du conseil pédagogique.

Seuls pourront être autorisés à se présenter aux examens de fin d'études, les élèves qui ont suivi régulièrement les cours et les stages et n'ont pas manqué à moins de :
30 jours de stage ou 30 jours de concours théoriques et pratiques.

Art. 22. — Le redoublement n'est autorisé qu'une fois au cours des études.

Art. 23. — Les élèves ayant satisfait à l'examen de fin d'études reçoivent le diplôme délivré par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Art. 25. — Le régime de l'Ecole du 1^{er} Cycle des Infirmiers est l'externat.

Les élèves admis au concours d'entrée à l'Ecole du 1^{er} Cycle des Infirmiers sont soumis aux conditions d'attribution des bourses conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 27. — Le règlement intérieur de l'Ecole fixe dans le détail les modalités de fonctionnement de l'Ecole et le régime de la discipline au sein de l'établissement.

Art. 28. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 29. — Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du pré-

sent décret qui sera enregistré et Publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 9 juillet 1984.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances

Drissa Kéita.

Ministre de l'Education Nationale

Colonel Sékou LY.

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales

Dr. N'Golo Traoré.

N° 159 PG-RM. — **DECRET portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole des Formateurs des Educateurs Précolaires.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n° 7909/CMLN du 19 Janvier 1980 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics;

Vu la Loi n° 80-16/AN-RM du 8 Mai 1980 portant création de la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale;

Vu l'Ordonnance n° 84-12/PRM du 5 Mai 1984 portant création des Services rattachés du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales;

Vu le Décret n° 145/PG-RM du 7 Juillet 1980 portant organisation et fonctionnement de la DNPSS.

Vu le Décret n° 92/PRM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — L'Ecole de Formation des Educateurs précolaires est un Etablissement public d'enseignement professionnel chargé d'assurer la formation des Jardinières d'Enfants et des Monitrices et Moniteurs de Jardins et Garderie d'Enfants, et de servir en outre de Centre d'appui pédagogique pour l'éducation précolaire.

Art. 2. — L'Ecole de Formation des Educateurs Précolaires est rattachée à la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale.

CHAPITRE II.

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Art. 3. — L'Ecole de Formation des Educateurs Précolaires est composée des organes suivants :

— Direction

- Conseil d'Administration et de Perfectionnement
- Conseil Pédagogique
- Conseil de discipline

SECTION I.

DE LA DIRECTION.

Art. 4. — La Direction de l'Ecole est assurée par un Directeur, un Directeur des Etudes et un Surveillant Général.

— Le Directeur et le Directeur des Etudes sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Affaires Sociales.

— Le Surveillant général est nommé par décision du Ministre chargé des Affaires Sociales.

Art. 5. — Le Directeur es chargé de :

- l'administration et la gestion de l'Ecole
- la préparation du rapport annuel de l'Ecole
- l'organisation générale de l'enseignement conformément aux programmes de formation
- l'exécution de toutes les directives et Instructions du Conseil d'administration et de perfectionnement.

Art. 6. — Le Directeur des Etudes assiste le Directeur de l'Ecole.

A CE TITRE

— Il veille particulièrement au bon déroulement des études théoriques et pratiques et des stages ; dans ce cadre, il reste constamment en relation avec les professeurs et les chefs de service des lieux de stages.

— Il tient les dossiers scolaires des élèves et un registre des cours dispensés

— il veille à la bonne utilisation et à la conservation du matériel d'enseignement et du mobilier scolaire.

Art. 7. — Le Surveillant général est chargé de :

- la discipline générale au sein de l'Etablissement
- l'exécution des sanctions
- la tenue à jour des dossiers médicaux et disciplinaires des élèves.

SECTION II.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE PERFECTIONNEMENT

Art. 8. — Le Conseil d'Administration et de perfectionnement est chargé :

- d'étudier toutes les propositions du Conseil pédagogique relatives à la formation des élèves
- d'adopter le règlement intérieur
- de contrôler l'exécution du budget

Il se réunit sur convocation de son Président chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois l'an en session ordinaire, après les examens de fin d'année.

En sa session ordinaire, le Conseil examine le rap-

port annuel du Directeur sur le fonctionnement de l'Ecole au cours de l'année écoulée, les suggestions et propositions en vue de l'amélioration de l'enseignement et des conditions de stage.

Art. 9. — Le Conseil d'Administration et de perfectionnement est composé de :

Président :

Le Directeur National de la Planification et de la la Formation Sanitaire et Sociale

Membres :

— Un représentant du Ministère de l'Education Nationale

— Un représentant du Ministère du Travail et de la Fonction Publique

— Un représentant de la Direction Nationale des Affaires Sociales

— Un représentant de Direction Nationale de la Santé Publique

— Un représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale

— Un représentant de la Direction Nationale de l'Hygiène publique et de l'Assainissement

— Un représentant de l'Office Malien de Pharmacie

— Un représentant de chaque Hôpital National

— Le Directeur de l'Ecole

— Le Directeur des Etudes

— Le Surveillant général

— Un représentant des Professeurs de chaque section

— Deux représentants des élèves.

SECTION III.

DU CONSEIL PEDAGOGIQUE

Art. 10. — Le Conseil pédagogique est chargé :

- de la structuration de l'enseignement
- de l'élaboration des programmes d'études
- du suivi, de la révision, de l'adoption et de la coordination des programmes de formation
- de faire au conseil d'administration et de perfectionnement toutes les suggestions ayant trait à la formation des élèves.

Art. 11. — Le Conseil pédagogique est composé de :

Président :

Le Directeur de l'Ecole

Rapporteur :

Le Directeur des Etudes

Membres :

Les représentants des professeurs et des Monteurs de chaque section de l'Ecole.

SECTION IV :

DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Art. 12. — Le Conseil de discipline est composé de :

Président :

Le Directeur de l'Ecole

Membres :

Le Directeur des Etudes

Le Surveillant général

Trois représentants du corps enseignant

Deux représentants des élèves

Le Conseil de discipline ne peut valablement délibérer que s'il réunit cinq de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Art. 13. — Les sanctions applicables aux élèves sont les suivantes :

— l'avertissement

— le blâme avec inscription au dossier

— l'exclusion temporaire de l'école

— l'exclusion définitive de l'école

— L'avertissement et le blâme avec inscription au dossier sont infligés par le Directeur.

— L'exclusion temporaire est prononcée par le Directeur National de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale sur le rapport du Conseil de discipline.

— L'exclusion définitive est prononcée par le Ministre chargé des Affaires Sociales.

CHAPITRE III.**DU PERSONNEL ENSEIGNANT**

Art. 14. — Le personnel enseignant de l'école comprend :

— le corps professoral permanent : Moniteurs et professeurs chargés de cours théoriques et des travaux dirigés.

— le corps professoral vacataire recruté parmi les spécialistes des diverses matières enseignées.

Les professeurs chargés de cours, les moniteurs et monitrices sont nommés par arrêté interministériel du Ministre chargé des Affaires Sociales et du Ministre de l'Education Nationale.

CHAPITRE IV.**CONDITIONS D'ADMISSION**

Art. 15. — Sont admissibles à l'école de Formation des Educateurs Précolaires :

1° — Pour le Cycle de Jardinières

a) — sur concours direct

— les titulaires du D.E.F. ou d'un diplôme équivalent ayant 18 ans au moins et 25 ans au plus.

b) — sur concours professionnel

— les moniteurs ou monitrices titulaires de Jardins d'Enfants ayant trois ans effectifs de service au moins et âgés de 35 ans au plus.

2° — Pour le Cycle de moniteurs, monitrices

a) — concours direct

— les titulaires du D.E.F. ou d'un diplôme équivalent ayant 18 ans au moins et 25 ans au plus.

b) — sur concours professionnel

— les moniteurs ou monitrices auxiliaires de Jardins d'Enfants ayant trois ans effectifs de service au moins et âgés de 35 ans au plus.

Art. 16. — En cas de maladie de longue durée dûment constatée ne permettant pas à un élève de

suivre son année d'instruction, l'intéressé conserve le bénéfice de l'admission pour l'année suivante.

CHAPITRE IV.**DU REGIME DES ETUDES**

Art. 17. — La durée des études est fixée à quatre ans pour le cycle de Jardinières et deux ans pour les moniteurs-monitrices.

Art. 18. — Les matières enseignées comprennent un enseignement général, un enseignement technique, théorique et pratique et des stages.

Les stages doivent avoir lieu dans les formations socio-sanitaires, urbaines et rurales.

Art. 19. — A la fin de chaque année, les élèves subissent un examen de passage portant sur les matières enseignées, avec les épreuves écrites, orales et des travaux pratiques.

— la moyenne exigée pour accéder à la classe supérieure est égale ou supérieure à dix sur vingt;

— une deuxième session est organisée en octobre pour les élèves qui n'ont pas eu la moyenne requise à l'issue de la première session;

— une moyenne égale ou supérieure à sept sur vingt mais inférieure à dix sur vingt entraîne le redoublement;

— une moyenne inférieure à sept sur vingt entraîne l'exclusion définitive.

La date des examens et la composition des Jurys sont fixées par un arrêté du Ministre chargé des Affaires Sociales.

Art. 20. — En fin de scolarité les élèves sont soumis à des examens de fin d'études.

Ces examens comportent :

— des épreuves écrites;

— des épreuves orales;

— la rédaction d'un rapport de stage.

Art. 21. — La réussite à l'examen de fin d'études est conditionnée par l'obtention d'une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt, qui tient compte des notes de stage et des moyennes de classe de la dernière année.

Une moyenne inférieure à sept sur vingt entraîne l'exclusion définitive.

Les élèves ayant une moyenne égale ou supérieure à sept sur vingt mais inférieure à dix sur vingt, seront autorisés à subir les épreuves de la 2^e session des examens de fin de scolarité après avis du conseil pédagogique.

Seuls pourront être autorisés à se présenter aux examens de fin d'études, les élèves qui ont suivi régulièrement les cours et les stages et n'auront pas manqué à moins de 30 jours de stage ou 30 jours de cours théoriques.

Art. 22. — Le redoublement n'est autorisé qu'une fois au cours des études.

Art. 23. — Les élèves ayant satisfait aux examens de fin d'études reçoivent le diplôme délivré

par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Art. 24. — Le régime de l'école de formation des Educateurs Préscolaires est l'externat.

Art. 25. — Les élèves admis au concours d'entrée à l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires sont soumis aux conditions d'attribution des bourses conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 26. — Le règlement intérieur de l'école fixe dans le détail les modalités de fonctionnement de l'école et le régime de la discipline au sein de l'établissement.

Art. 27. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 28. — Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 9 Juillet 1984.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales

Dr. N'Golo TRAORE.

Le Ministre de l'Education Nationale

Colonel Sékou LY.

Le Ministre des Finances,

Drissa KEITA.

N° 164 PG-RM. — **DECRET accordant à M. Amadou Kéita, Directeur de la Société Import-Export K. International à Bamako, la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha 00 a 12 ca formant le titre foncier 131 du Cercle de Kati, sis à Banankoro.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 82-122/AN-RM du 4 Février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;

Vu le Décret n° 52/PG-RM du 21 Février 1983 portant fixation des prix de cessions et redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat;

Vu le Décret n° 92/PG-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE :

Article premier. — Est accordée à M. Amadou Kéita, Directeur de la Société K. International à Bamako, la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha 00 a 12 ca formant le titre foncier 131 du Cercle de Kati sis à Banankoro (Route de Bougouni).

Art. 2. — La parcelle de terrain, objet de la présente concession provisoire est destinée à l'édification en matériaux démontables de 10 magasins d'entrepôts sous douanes et de stockages et de 7 magasins d'exposition. Elle ne peut recevoir aucun immeuble à usage d'habitation à l'exception de la loge du gardien.

Art. 3. — M. Kéita s'engage à réaliser sur le terrain dont il s'agit des investissements d'un montant de 300 millions de F CFA et ce, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent décret.

Art. 4. — Le concessionnaire pourra, après mise en valeur de la parcelle de terrain concédée obtenir la transformation de la concession provisoire en bail emphytéotique.

Art. 5. — La présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par M. Kéita à la Caisse de la Conservation des Domaines d'une redevance annuelle de 50.060 F CFA.

Art. 6. — Les autres conditions et charges de la présente cession provisoire feront l'objet d'un cahier de charge approuvé par le Ministre des Finances.

Art. 7. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses livres du droit de concession provisoire accordé à M. Amadou Kéita.

Art. 8. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 11 Juillet 1984.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3227/MECE-MF. portant exonération des droits et taxes d'entrée sur les équipements nécessaires à l'extension de la Société d'Emallage et de Galvanisation du Mali (SEGMA)

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant fixation du Code des Investissements;

Vu le Décret n° 128/PG-RM du 7 Mai 1976 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976;

Vu le décret n° 92 P-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 212/P-G du 6 Décembre 1969 portant agrément de la Société d'Emaillage du MALI (S.E.M.).

ARRETERENT :

Article premier. — La Société d'Emaillage et de Galvanisation du Mali bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'importation des équipements nécessaires à son programme d'extension, à l'exclusion de la CPS ou toutes taxes d'effet équivalent, pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

Art. 2. — La liste des équipements prévus par l'article 1 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante ;

Art. 3. — La Société d'Emaillage et de Galvanisation du Mali est tenue :

1°) De réaliser le programme d'investissements évalués à UN MILLIARD CENT TREIZE MILLIONS DE FRANCS MALIENS (1.113.000.000 FM), non compris le Fonds de Roulement de démarrage.

2°) De créer CENT QUATRE VINGT (180) nouveaux emplois ;

3°) D'offrir sur les marchés des articles de bonne qualité ;

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juillet 1984

Le Ministre d'Etat Chargé
de l'Equipelement,

Amadou Baba DIARRA.

Le Ministre des Finances,

Drissa KEITA.

N° — MECE-MF. du
Portant exonération des droits et taxes d'entrée sur
les équipements nécessaires à l'extension de la
(SEGMA)

LISTE DES EQUIPEMENTS

- Un four continu Model U 8 L/12
- Un Four sécheur
- Six Presses Hydrauliques
- Deux Spinning Lathe
- Dix Machines soudures électriques
- Un groupe électrogène puissance 10 KVA
- Deux Knitting Machines
- Trois Machines Broyeurs
- Quatre chaînes Grues électriques
- Une Machine de Découpage.